Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2018-031

PUBLIÉ LE 14 MAI 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-07-001 - Arrêté du 7 mai 2018 fixant les prescriptions particulières concernant la déclaration pour la création et le prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles délivré à la SCEA"du Petit Germigny "à Villers Les Ormes 36250 Saint-Maur (4 pages) Page 3

36-2018-04-26-003 - Arrêté Préfectoral complémentaire du 26 avril 2018 modifiant les prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant "La Valla"et du quartier "Balsan "sur la commune de Châteauroux. (6 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-04-001 - AP dérogation aux plafonds de ressources 2018 (7 pages) Page 15

36-2018-04-26-002 - Arrêté préfectorale complémentaire concernant le rejet d'eaux pluviales du bassin versant de "La Valla" et du quartier "Balsan" à Châteauroux (6 pages) Page 23

Préfecture de l'Indre

36-2018-05-02-002 - Décision désignant les magistrats à exercer à compter du 2 mai 2018 (1 page) Page 30

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-07-001

Arrêté du 7 mai 2018 fixant les prescriptions particulières concernant la déclaration pour la création et le prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles délivré à la SCEA"du Petit Germigny "à Villers Les Ormes 36250 Saint-Maur

Arrêté du 7 mai 2018 fixant les prescriptions particulières concernant la déclaration pour la création et le prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles délivré à la SCEA"du Petit Germigny "à Villers Les Ormes 36250 Saint-Maur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N°2018-
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2018-00075, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création et le prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles, avec un prélèvement effectué dans la masse d'eau du jurassique supérieure Berry Ouest FRGG 075, délivré à la SCEA du Petit Germigny représentée par Mme Charlotte COUPEAU, domicilié « Le Petit Germigny» VILLERS LES ORMES 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.3 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 27 février 2018, par la SCEA du Petit Germigny représentée par Mme Charlotte COUPEAU, domicilié «Le Petit Germigny» VILLERS LES ORMES 36250 SAINT-MAUR, enregistrée sous le n° 36-2018-00075 et relative à la déclaration d'un prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles sur la commune de SAINT-MAUR, au lieu-dit « Les Vallées de La Touche » sur la parcelle cadastrée A n°92 dans la masse d'eau du jurassique supérieure Berry Ouest FRGG 075 ;

VU le compte-rendu de travaux et la demande de prélèvement reçu en date du 27 février 2017 au titre de la nomenclature 1.1.2.0 ;

VU le récépissé n° cascade 036-2018-00075 délivré le 10 avril 2018 à la SCEA du Petit Germigny représentée par Mme Charlotte COUPEAU, domicilié «Le Petit Germigny» VILLERS LES ORMES 36250 SAINT-MAUR et correspondant au dossier déposé ;

VU l'absence de remarque de la SCEA du Petit Germigny représentée par Mme Charlotte COUPEAU dans le délai imparti ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Mesures visant à garantir la conception de l'ouvrage

Afin de garantir la pérennité des ouvrages, une cimentation sur la partie supérieure de l'ouvrage avec un capot cadenassé devra être réalisée afin d'être en conformité avec le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.
Un document attestant la réalisation des travaux devra être fourni aux services de la Direction Départementales des Territoires.

Article 3 : Mesures visant à garantir la ressource en eau

Afin de stabiliser le rabattement de la nappe, un régulateur de débit sera installé.
Suite aux essais de pompages réalisés, il s'avère que le taux d'emmagasinement de l'ouvrage est à vérifier. Afin de s'assurer du potentiel de l'ouvrage, un suivi sera réalisé pendant la campagne d'irrigation 2018 :

- suivi piézométrique du niveau de la nappe (rabattement, durée de pompage, ...)
- suivi pluviométrique
- suivi des températures
- relation entre l'ouvrage et le cours d'eau (traçage,...)

Ceci permettra de définir le potentiel de l'ouvrage autant sur le volume que sur le débit d'exploitation sans le mettre en péril.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MAUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de SAINT-MAUR, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le 07 mai 2018

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Christophe AUFRERE

3/3

Direction Départementale des Territoires

36-2018-04-26-003

Arrêté Préfectoral complémentaire du 26 avril 2018 modifiant les prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant "La Valla"et du quartier "Balsan "sur la commune de Châteauroux.

Arrêté Préfectoral complémentaire du 26 avril 2018 modifiant les prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant "La Valla"et du quartier "Balsan "sur la commune de Châteauroux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature
En charge de la Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° du 26 AVR. 2018
modifiant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 06/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant « La Valla » et du quartier « Balsan » sur la commune de CHÂTEAUROUX et présenté par M. Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi du n°2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'usage des produits phytosanitaires ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration au titre des articles L. 214-3 et R. 214-18 du Code de l'Environnement reçue en date du 19 juillet 2012, présentée par la commune de CHÂTEAUROUX, représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, enregistrée sous le n°36-2012-00107 et relative à l'existence, avant 1993, d'un rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte du bassin versant de « La Valla » et du quartier « Balsan », dans la rivière « l'Indre » au niveau de la parcelle cadastrale, section DP n°37, interceptant un bassin versant de quarante et un hectares et quatre-vingt-trois ares (41ha83a) sur la commune de CHÂTEAUROUX ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n°A.R. Rejet d'eaux pluviales 06/2012 délivré à la commune de CHÂTEAUROUX le 9 novembre 2012 concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant « La Valla » et du quartier « Balsan » sur la commune de CHÂTEAUROUX et présenté par M. Jean-François MAYET, en qualité de Maire de CHÂTEAUROUX ;

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

VU la déclaration reçue en date du 19 juillet 2012, présentée par la commune de CHÂTEAUROUX, représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, et relative à la modification du réseau bassin versant du quartier « Balsan » et à la création de bassins de retenue pour l'aménagement de l'écoquartier « Balsan » ;

VU le dossier de porter-à-connaissance reçu en date du 18/10/2017 (et ses compléments reçus le 12 janvier 2018), présenté par M. Gil AVEROUS en sa qualité de Maire de Châteauroux, et relatif à la modification du rejet des eaux pluviales de collecte du bassin versant de La Valla et du quartier de Balsan sur la commune de CHÂTEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013099-0005 du 9 avril 2013 fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°AR Rejet d'eaux pluviales 06/2012, prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant « La Valla » et du quartier « Balsan » sur la commune de CHÂTEAUROUX et présenté par M. Jean-François MAYET, en qualité de Maire de CHÂTEAUROUX ;

CONSIDÉRANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent (rivière « l'Indre ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier et que ce dernier sera assuré par la ville de Châteauroux ;

CONSIDÉRANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans les dossiers de déclaration d'existence et d'extension du réseau d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant « La Valla » et du quartier « Balsan », nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 11 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Conditions Générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte de l'aménagement de l'écoquartier « Balsan ».

Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation bassins et noues doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Ces ouvrages de rétention – décantation (bassins et noues) projetés devront assurer une étanchéité du fond et des rives par une géomembrane recouverte d'un remblai inerte lestant (600 kg/m²) puis de terre végétale. Celle-ci sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de l'ouvrage. Cet essai sera réalisé sur un point représentatif de la zone et sa perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6}m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond du bassin ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale notamment pour protéger la géomembrane des UV et permettre le bon fonctionnement des clapets par lestage en opposition à la potentielle remontée de nappe. Il sera planté en herbe uniquement.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

3.1 Ouvrages de traitement :

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation) devront être équipés :

- d'une zone de dissipation du flux située au point d'arrivée des eaux pluviales dans le bassin
- de clapets de remontée de nappe
- d'un dispositif de régulation situé dans un regard visitable comprenant :
  - un système de dégrillage ;
  - une cloison siphoïde (rétention de phases flottantes hydrocarbonées) ;
  - une vanne manuelle de coupure (isolement des pollutions accidentelles) ;
  - un système régulateur permettant de limiter le débit de rejet .
- d'un déversoir d'orage (débit capable pour une pluie d'occurrence centennale)

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement, les caractéristiques devront respecter les paramètres suivants :

- Pour le bassin de rétention BR1 : (implanté sur la zone 1 moitié ouest du bassin versant 1 BV1) :
  - Zone et surface collectées et traitées de l'aménagement : zone 1 de 0,7269 ha avec un coefficient de ruissellement de 82 %
  - Volume : V 30 ans ; 307m³ (V100 ans 369 m³)
  - Débit : 2,20 l/s

  Concentrations des principaux éléments polluants en sortie de bassin :
  - Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l
  - DCO : ≤ 30 mg/l
  - DBO5 : ≤ 6 mg/l
  - Point de rejet en Lambert 93 : X : 598 769 Y : 6 635 606 (branchement au réseau eaux pluviales)

- Pour le bassin de rétention BR2 : (implanté sur la zone 2, moitié Est du bassin versant 1 BV1) :
  - Zone et surface collectées et traitées de l'aménagement : zone 2 de 0,8369 ha avec un coefficient de ruissellement de 0,55 %
  - Volume : V 30 ans : 311m³ (V100 ans 258 m³)
  - Débit : 2,5 l/s

  Concentrations des principaux éléments polluants en sortie de bassin :
  - Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l
  - DCO : ≤ 30 mg/l
  - DBO5 : ≤ 6 mg/l
  - Point de rejet en Lambert 93 : X : 598 833 Y : 6 635 678

- Pour le bassin de rétention BR3 (implanté dans le BV3) :
  - Zone et surface collectées et traitées de l'aménagement : BV2 + BV3 + une partie du BV4 (0,2 ha) et une partie des eaux pluviales du Bassin Versant « La Valla »
  - Volume total : 800 m³ (V100 ans 547 m³)
  - Débit : 3,8 l/s

  Concentrations des principaux éléments polluants en sortie de bassin :
  - Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l
  - DCO : ≤ à 30 mg/l
  - DBO5 : ≤ à 6 mg/l
  - Point de rejet en Lambert 93 : X : 598 880 Y : 6 635 689

Les concentrations des pollutions en sortie de bassins sont calculées abaissées de 20 % sur le principe d'une dilution dans la rivière Indre qui n'entraînera pas de dégradation de la qualité de l'eau comme prévu par la DCE.

Le bassin de rétention BR3 sera agrandi à l'issue des acquisitions foncières en cours afin de traiter le reste du sous bassin. L'étude devra également porter sur le raccordement éventuel du collecteur du boulevard Jean Macé sur le réseau de la zone 3.
Un dossier complémentaire devra être transmis à la DDT36 - Service en charge de la Police de l'Eau.

3.2 Gestion des eaux pluviales du Bassin Versant « La Valla » :

Pour la partie des écoulements des eaux pluviales du Bassin Versant « La Valla » qui traverse le projet d'aménagement de l'écoquartier Balsan, le projet entraînant des modifications de l'arrêté antérieur, une étude hydraulique devra compléter l'aménagement de la zone.

Une attention particulière sera portée lors de la vidange des bassins notamment en cas d'épisodes pluvieux notables.
De plus, en phase de nettoyage, le projet prévoit la neutralisation du chlore des eaux de piscines rejetées, à l'aide de produits de type thiosulfate de sodium. Un temps de décantation suffisamment long est prévu pour dissiper les chloramines qui ne doivent pas du tout être rejetées dans l'Indre.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

Conformément à la loi 2014-110 du 6 février 2014, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite depuis le 1er janvier 2017 pour les collectivités territoriales.
« L'entretien » des ouvrages (fossés de collecte, noues, bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages pour tous y compris les particuliers.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de CHÂTEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013099-0005 du 9 avril 2013 est abrogé.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale, par intérim, de la Préfecture de l'Indre, le Maire de CHÂTEAUROUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la Police de l'Eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Pascale SILBERMANN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-04-001

AP dérogation aux plafonds de ressources 2018

AP dérogation aux plafonds de ressources 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
V.H.L.

ARRETE N° 36-2018-05-04-001 du 4 mai 2018
portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux
pour l'année 2018

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 441-1-1 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1466 A ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n° 36-2017-04-04-003 du 12 avril 2017 portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2017

VU les demandes des organismes suivants :
- SCALIS en date du 22 mars 2018 ;
- OPHAC de l'Indre en date du 11 avril 2018 ;
- CCAS de Châteauroux en date du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE Ier : En référence à l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements, faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, ainsi que pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, des dérogations sont accordées pour l'attribution de logements aux nouveaux locataires dont les ressources dépassent, dans la limite de 30 %, les plafonds fixés par la réglementation.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 29 50 00 – TELECOPIE : 02 54 34 10 08 – site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Dans les mêmes conditions, ces dérogations sont également accordées en dehors des grands ensembles et des quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, pour les logements d'un même groupe immobilier lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue aux articles L. 351-1 et suivants.

ARTICLE 2 : Ces dérogations ne doivent pas conduire à dépasser un taux de 20 % des logements du groupe immobilier concerné.

ARTICLE 3 : Le tableau récapitulatif des ensembles de logements sur lesquels pourront être autorisées les dérogations, figure en annexe n° 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ce régime dérogatoire est accordé jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : La SCALIS, l'OPHAC de l'Indre et le CCAS de Châteauroux établiront, chaque année (situation au 31 décembre), un bilan détaillé pour chaque groupe immobilier concerné par l'application de la présente mesure. Le bilan 2017 des dérogations figure en annexe n° 2.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim, le Directeur départemental des territoires, le Président de SCALIS, le Président de l'OPHAC de l'Indre, le Président du CCAS de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organismes bénéficiaires et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Seymour MORSY

Annexe n° 1 : Tableau récapitulatif des groupes immobiliers proposés pour dérogation en 2018
Annexe n° 2 : Bilan des dérogations aux plafonds de ressources HLM pour l'année 2017

ANNEXE N° 1 – Tableau récapitulatif des groupes immobiliers proposés pour dérogation

A- ORGANISME BAILLEUR : SCALIS

A-1. Pour résoudre des problèmes de vacances :
Groupes immobiliers où le taux de vacance de + de 3 mois est supérieur à 10% (non compris A-3. et A-4. ci-dessous)

Groupe	Commune	Secteur	Nombre logements	Pourcentage vacance
8	La Châtre	rue E Périgois	30	33%
40	Luçay le Male	Bel Air	28	77%
66	Issoudun	rue de la Nation	6	17%
93	Dun le Poelier	la Grande Pièce	4	50%
98	Paulnay	rue des anciens AN	3	33%
116	Dun le Poelier	la Grande Pièce	3	33%
120	Mézières	rue des Orchidées	4	50%
149	Vicq/Nahon	route de Valençay	1	100%
153	Aigurande	rue George Sand	4	25%
154	Neuvy St Sépulcre	rue des Bouchers	1	100%
188	Prissac	rue du Foyer	13	54%
197	Pouligny Notre Dame	allée des Tilleuls	13	23%
203	Fontgombault		3	33%
254	Pouligny ND	allée des Tilleuls	11	36%
255	Neuvy Pailloux	rue de la Gare	6	17%
259	Le Blanc	rue des Gaudières	4	50%
279	Villegouin		2	50%
287	Lignac	rue du Bosquet	10	50%
294	Pommiers		5	20%
330	Chaillac	rue Léon Paul Fargue	5	40%
346	Le Blanc	rue Saint Lazare	3	67%
		Sous-total	**148**	

Groupe	Commune	Secteur	Nombre logements	Pourcentage vacance
351	Belabre	ruelle St Blaise	2	50%
369	Valençay	50 rue de la République	9	22%
370	Villentrois	Saint Mandé	5	20%
390	Levroux	rue Gambetta	21	19%
404	Valençay	La Halle	26	12%
405	Levroux	rue du 4 septembre	1	100%
436	Argenton	rue J.J. Rousseau	9	11%
475	Tournon St Martin	rue de la Gare	7	43%
476	Ingrandes	rue Nationale	5	40%
509	Le Blanc	ruelle des Hautes Tours	2	50%
512	Le Blanc	43 route de Poitiers	1	100%
521	Chaillac	le Bourg	2	100%
668	La Châtre	rue Jean Moulin	31	32%
734	Concremiers	rue St Martin	5	80%
736	Le Blanc	rue Jules Ferry	12	25%
745	Cha bris	rue de Selles	3	33%
746	Cha bris	rue de Selles	8	13%
748	Saint Genou	rue des Moranderies	4	25%
1077	Issoudun	rue Pierre Brossolette	5	20%
1109	Le Blanc	rue des Frères Pigeaud	9	11%
1129	Chatillon	rue Paul Langevin	14	14%
		Sous-total	**181**	
		TOTAL	**329**	

A-2. Pour permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale
Sans objet

A-3. Groupes immobiliers sur quartiers prioritaires suivant décret n° 2014-1750 du 30/12/2014, modifié par décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015

Commune	Quartiers	Groupe Immobilier	Nombre de logements
CHATEAUROUX	ST JEAN	9/14/21/37/46	1965
	ST JACQUES	52/54/55/62/63/1101	
	VAUGIRARD	1102/1103/1104/1162	
	ST CHRISTOPHE	3/22/121/228/600	
		702/1117/1118	
ISSOUDUN	NATION	6/11/24/66/1172	217
	LES BERNARDINES	1198	
		TOTAL	**2182**

A-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
5	La Châtre	avenue Gambetta	24	71
7	La Châtre	rue E Périgois	24	77
10	Le Blanc	rue de Verdun	62	77
12	St Benoit du Sault	La Ganne	6	67
20	Buzançais	rue Bernard Louvet	36	85
23	Chatillon	Le Tivoli	26	65
28	Déols	le Clou	52	66
32	La Châtre	rue E Périgois	30	90
35	Chatillon	rue Jean Lurçat	16	72
39	Le Blanc	rue de Brest	32	66
43	Le Blanc	bd F. Mitterand	24	67
44	Déols	le Clou	40	70
47	Buzançais	rue Louis Braille	24	77
53	Chateauroux	rue André Gide	107	70
56	Levroux	rue du 8 mai	20	70
60	Déols	rue Maurice Thorez	24	65
61	La Châtre	rue de la Petite Fadette	30	79
64	Cluis	route d'Aigurande	25	72
65	Déols	rue Maurice Thorez	24	71
68	La Châtre	rue Fernand Maillaud	30	65
75	Poulaines	rue des Alouettes	7	65
84	Châteauroux	rue Just Veillat	7	71
89	Valençay	rue Max Hymans	19	83
97	Mézières en Brenne	rue MJ Chartier	3	75
		Sous-total à reporter	**692**	

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
284	Vatan	rue Grange des Dîmes	79	71
292	Le Magny	rue Principale	4	75
293	Levroux	rue du Collège	8	86
341	La Châtre	rue Jean Moulin	26	75
350	St Gaultier	rue Grande	6	84
358	Les Bordes	avenue de l'Ecole	4	75
364	Le Blanc	rue des Cloutiers	5	80
400	Villentrois	passage St Mandé	3	66
403	Le Blanc	les Bazinelles	9	67
430	Palluau	rue des Alouettes	12	83
441	Le Blanc	les Bazinelles	7	86
460	Saint Chartier	route de la Clé	4	75
476	Ingrandes	rue Nationale	5	67
517	Vatan	rue de la Chantrerie	4	75
519	Concremiers	rue de la Poste	4	75
552	Le Pont Chrétien	rue A, Reuland	8	75
601	Ecueillé	rue Céline Lancelot	10	67
615	Chaillac	le Champ des Granges	5	80
618	Chatillon	rue Gabriel Nigond	8	85
621	Azay le Ferron	rue des anciens AFN	5	80
630	Ecueillé	rue de l'Abbé Gibert	19	72
639	Clion	rue des AFN	11	73
644	Issoudun	les Capucins	18	71
657	La Châtre	rue d'Olmor	46	81
		Sous-total à reporter	**310**	

(suite) ORGANISME BAILLEUR : **SCALIS**

Suite A-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
		Sous-total reporté	692	
104	Valençay	rue Max Hymans	5	67
105	st Denis de Jouhet	rue du 8 mai	5	75
123	Saint Genou	rue Palissy	3	67
128	Le Blanc	grande rue	7	80
133	Chatillon	Les Sables de Beauregard	9	67
136	Villentrois	rue du Transaval	5	80
160	Chaillac	résidence de la Gare	12	81
171	Ste Sévère	rue de Verdun	12	70
177	Thevet St Julien	les Forgetteries	4	75
178	Châteauroux	rue de la Rochette	48	70
185	Poulaines	rue du Mail	18	75
194	Moulins/Cephons	les Chateliers	6	100
201	Belabre	rue des Remparts	12	70
218	Mers	rue des anciens AFN	4	80
224	Vendoeuvres	rue Grande	11	72
266	Bouges le Château	le bourg	4	100
280	Chatillon	rue du Nord	7	75
		Sous-total	**864**	

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
		Sous-total reporté	310	
666	La Châtre	rue Jean Moulin	24	75
706	Buzançais	avenue du 11 novembre	72	66
709	Châteauroux	allée du commerce	46	85
710	Issoudun	place de la Chaume	12	67
716	Châteauroux	le Palan	6	67
719	Chabris	rue du Bac	4	75
720	Méobecq	La Cotinière	6	83
722	Châteauroux	le Palan	9	66
724	Argenton	rue de la Gare	16	87
728	Mézières en Brenne	rue de Watou	14	65
735	Chabris	rue du Pont	5	100
746	Chabris	rue de Selles	8	67
1046	Châteauroux	allée du Champ aux Pages	17	71
1122	Le Pont Chrétien	Le Parc	6	67
1129	Chatillon	rue Paul Langevin	14	72
1147	Chaillac	rue du Saule Pleureur	7	85
1170	La Châtre	rue Saint Roch	10	70
1182	La Châtre	rue Saint Roch	6	83
		Sous-total	**592**	

TOTAL 1456

B- ORGANISME BAILLEUR : OPHAC 36

B-1. Pour résoudre des problèmes de vacances :
Groupes immobiliers où le taux de vacance de + de 3 mois est supérieur à 5% (non compris B-3. et B-4. ci-dessous)

GROUPE	COMMUNES	PROGRAMMES	Taux de vacance de + de 3 mois > 5%	Nbre de Logts
0043	AIGURANDE	LE CHAMP DE MOISE 1°	18,33 %	30
0061	A1GURANDE	LE CHAMP DE MOISE 2°	37,50 %	16
0089	AIGURANDE	LA GRANDE CROUZETTE 1°	127,50 %	10
0235	A1GURANDE	RUE CASSE COU	36,46 %	8
0040	ARGENTON SUR CREUSE	LE MERLE BLANC 3°	16,67 %	12
0072	ARGENTON SUR CREUSE	LE CLOS DU VERGER 3°	5,21 %	16
0439	ARGENTON SUR CREUSE	RUE CHARLES BRILLAUD	25,00 %	8
0642	ARGENTON SUR CREUSE	RUE AUCLERT - DESCOTTES	14,29 %	7
0227	AZAY LE FERRON	LE PONT 1°	10,26 %	13
0386	BRION	ROUTE DE VILLEDIEU	22,92 %	4
0077	BUZANCAIS	LE GRAND PATUREAU 2°	14,58 %	24
0486	CEAULMONT	LES GRANGES 2°	10,42 %	4
0163	CHABRIS	LES SEIGNEURS 2°	9,72 %	18
0284	CHABRIS	LE TOURANGIN	26,39 %	6
0266	CHATEAUROUX	SAINT LUC 2°	8,93 %	28
0229	CHATILLON SUR INDRE	LES GRANDS MOULINS 1°	28,92 %	17
0295	CLUIS	LA FLAMBETTE 1°	26,97 %	10
0424	CLUIS	LA FLAMBETTE 2°	27,08 %	4
0530	CLUIS	LES ALOUETTES	9,72 %	6
0589	CREVANT	IMP.DE LA RÉSISTANCE	12,50 %	4
0147	DEOLS	RUE PAUL LANGEVIN	5,26 %	19
0532	DIORS	LES ALISIERS 3°	6,67 %	5
0231	FONTGUENAND	LE RAVINEAU	9,72 %	6
0276	ISSOUDUN	LES CHAMPS D'AMOUR 2°	12,72 %	19
0287	ISSOUDUN	ILOT RENE CHAR 2'	13,61 %	60
0314	ISSOUDUN	ILOT RENE CHAR 3'	14,58 %	40
0493	ISSOUDUN	RUE DE LA NATION	8,33 %	18
		Sous-total		412

GROUPE	COMMUNES	PROGRAMMES	Taux de vacance de + de 3 mois > 5%	Nbre de Logts
0570	ISSOUDUN	RUE VILLENEUVE	8,33 %	7
0081	LA CHATRE	LAULIERE 1°	13,75 %	20
0082	LA CHATRE	LAULIERE 2°	9,44 %	30
0307	LA CHATRE	LA MAISON POINTUE LOGEMENTS	16,67 %	4
0300	LA VERNELLE	LES TURLUS	9,38 %	8
0074	LE BLANC	LES RESOLIERES 1°	14,58 %	12
0075	LE BLANC	LE CAMP DES VALLEES 1°	8,33 %	12
0090	LE BLANC	LES RESOLIERES A	14,22 %	34
0107	LE BLANC	LES RESOLIERES B	9,26 %	9
0108	LE BLANC	LES RESOLIERES C	16,84 %	48
0110	LE BLANC	LES RESOLIERES E	20,83 %	22
0130	LE BLANC	LES MASSICOTS	18,01 %	31
0195	LE BLANC	LA DAUPHINE	25,00 %	5
0626	LE PECHEREAU	LE CHAMP DES PLANTES	5,21 %	8
0221	LINIEZ	LA MALADRIE	14,58 %	4
0255	LUCAY LE MALE	PLACE DE VERDUN	33,33 %	6
0288	LURAIS	LE VIEUX CHATEAU	13,89 %	3
0426	MARON	ROUTE DE SASSIERGES	13,89 %	3
0240	MARTIZAY	ROCHEVREUX 4°	6,67 %	5
0507	IMONTIPOURET	LA CROIX DES LANDES	6,25 %	4
0407	1ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	ANCIENNE GENDARMERIE	50,00 %	4
0560	IST GAULTIER	RUE DU DR RENAULT	12,50 %	4
0257	ST MAUR	GIREUGNE	43,00 %	50
0435	ST VALENTIN	RUE DU PETIT CLOS	20,83 %	2
0259	VALENCAY	LA ROBINERIE	8,77 %	19
0397	VARENNES SUR FOUZON	PLACE SAINT JEAN	25,00 %	4
0466	VILLEDIEU SUR INDRE	RUE DES COMBATTANTS D'AFN	5,56 %	6
		Sous-total		364

TOTAL 776

B-2. Pour permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale

COMMUNES	GROUPE	PROGRAMMES		Nbre de Logts
ST MAUR	137	JUSTICE LES ORMES		50

B-3. Groupes immobiliers sur quartiers prioritaires suivant décret n° 2014-1750 du 30/12/2014, modifié par décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015

COMMUNES	GROUPE	PROGRAMMES	Nbre de Logts
CHATEAUROUX	9/11/12/14/15/19/24/29	BEAULIEU	1030
CHATEAUROUX	35	VAUGIRARD	80
CHATEAUROUX	48/54/78/79	ST JEAN	279
ISSOUDUN	20/25/32/37/60/69/70/83/84/85/102/103/104	Les BERNARDINES	533
	TOTAL		1922

B-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
0398	AMBRAULT	ROUTE DE LA CHATRE	3	66,67 %
0187	ARDENTES	PLACE SAINT MARTIN	6	83,33 %
0566	ARDENTES	3 PL STANISLAS LIMOUSIN	1	100,00 %
4019	ARDENTES	PLACE STANISLAS LIMOUSIN	4	100,00 %
0027	ARGENTON SUR CREUSE	LE MERLE BLANC 2°	36	66,67 %
0044	ARGENTON SUR CREUSE	LE MERLE BLANC 4°	12	75,00 %
0129	ARGENTON SUR CREUSE	LE CLOS DU VERGER 6°	33	66,67 %
0260	ARGENTON SUR CREUSE	LES VIEILLES BOUCHERIES 1°	18	66,67 %
0282	ARGY	PLACE DE LA MAIRIE	3	100,00 %
0302	AZAY LE FERRON	LE PONT 2°	10	80,00 %
0449	AZAY LE FERRON	LA FERME DU PRIEURE	7	71,43 %
0174	BAUDRES	RUE DE LA GARENNE	6	66,67 %
0451	LA BERTHENOUX	LES PLANCHES 2°	4	75,00 %
0122	LE BLANC	LE CAMP DES VALLEES 2°	28	67,86 %
0303	LE BLANC	RUE SAINT ETIENNE	1	100,00 %
'0468	LE BLANC	RUE DE L' ISLE	10	70,00 %
'0659	BOUESSE	LE BOURG	5	100,00 %
'0385	BRIANTES	RUE DU CHATEAU 1°	4	75,00 %
'0635	BRIANTES	LA CHATAIGNERAIE	6	83,33 %
4020	BRION	ROUTE DE LEVROUX	3	66,67 %
'0076	BUZANCAIS	LE GRAND PATUREAU 1°	12	91,67 %
'0111	BUZANCAIS	LE PRE DU MEZ 1° / 1	12	66,67 %
'0112	BUZANCAIS	LE PRE DU MEZ 1° / 2	8	87,50 %
'0283	BUZANCAIS	LE RUISSEAU CARêME	16	100,00 %
'0559	BUZANCAIS	ROUTE DE VENDOEUVRES	3	66,67 %
'0546	LA CHAPELLE ORTHEMALE	ROUTE DE LA CROIX	3	66,67 %
4037	CHASSENEUIL EN BERRY	8 BIS LE PLESSIS	1	100,00 %
'0008	CHATEAUROUX	LE FONTCHOIR 2°	29	89,66 %
'0016	CHATEAUROUX	LE FONTCHOIR 3°	9	66,67 %
'0095	CHATEAUROUX	SAINT JACQUES 7°	25	68,00 %
'0096	CHATEAUROUX	SAINT JACQUES 8°	52	73,08 %
'0178	CHATEAUROUX	AVENUE DE VERDUN	12	108,33 %
'0457	CHATEAUROUX	BALSAN 3°	47	65,96 %
'0487	CHATEAUROUX	2 BIS à 8 RUE PASTEUR	4	75,00 %
'0609	CHATEAUROUX	LA POINTERIE	5	80,00 %
'0657	CHATEAUROUX	RUE DES ETATS UNIS	12	66,67 %
'0479	LA CHATRE	11 RUE VENOSE	1	100,00 %
'0717	LA CHATRE	RUE NATIONALE (ACQUISITION)	3	66,67 %
'0593	CHEZELLES	BEL AIR	6	66,67 %
'0067	DEOLS	LE CLOU 1°	32	75,00 %
'0345	ECUEILLE	RUE DU CAPITAINE COLOMB	5	80,00 %
'0444	ECUEILLE	RUE CELINE LANCELOT	3	66,67 %
'0568	ECUEILLE	RUE DU CAPITAINE COLOMB 2°	2	100,00 %
4051	FAVEROLLES	CHATEAUVIEUX (GESTION)	2	100,00 %
'0660	FLERE LA RIVIERE	LES ALOUETTES	6	66,67 %
'0368	FONTGOMBAULT	7 RUE DU CHATELET	1	100,00 %
'0543	GEHEE	ROUTE DE VALENÇAY 1'	1	100,00 %
'0167	GOURNAY	LE GRAND PRE	5	100,00 %
'0010	ISSOUDUN	LE COLOMBIER	30	80,00 %
		Sous-total à reporter	547	

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
'0209	ISSOUDUN	RESIDENCE DU CHATEAU	19	68,42 %
'0277	ISSOUDUN	ILOT RENE CHAR 1°	39	82,05 %
'0233	JEU LES BOIS	LE PRE GALANT	6	66,67 %
'0595	JEU LES BOIS	LE CHAMP DE LA FORGE	5	80,00 %
'0238	LANGE	RUE DE LA BODENDIERE	2	100,00 %
'0239	MARTIZAY	ROCHEVREUX 3'	5	80,00 %
'0403	MEOBECQ	LA COTINIERE	2	100,00 %
'0404	MEUNET SUR VATAN	LE PRE DE L'ETANG 1°	3	66,67 %
'0503	MEUNET SUR VATAN	LE PRE DE L'ETANG 2'	3	100,00 %
'0508	MONTGIVRAY	LES CHAMPS TILLETS 2'	6	83,33 %
'0703	MONTIERCHAUME	AIME CESAIRE	3	66,67 %
'0394	MONTIPOURET	LE BOURG	4	75,00 %
'0183	MOULINS SUR CEPHONS	CHEMIN DES BOIS AUX GRANGES	4	75,00 %
4018	NEUILLAY LES BOIS	CHEMIN DE LA FONTAINE	1	100,00 %
'0427	NEUVY PAILLOUX	RUE GEORGE SAND	3	66,67 %
'0395	NEUVY SAINT SEPULCHRE	RUE DU MARECHAL JOFFRE	8	87,50 %
'0405	NEUVY SAINT SEPULCHRE	RUE JEAN MOULIN	7	85,71 %
4048	NURET LE FERRON	RUE PRINCIPALE	2	100,00 %
4015	ORSENNES	LE BOURG	1	100,00 %
'0281	PARPECAY	ROUTE DE LA CROIX	2	100,00 %
'0445	PARPECAY	ROUTE DE LA CROIX 2°	1	100,00 %
4004	PELLEVOISIN	RUE JEAN GIRAUDOUX 1°	4	75,00 %
4010	PELLEVOISIN	RUE DES ANCIENS D' AFN	3	66,67 %
4013	PELLEVOISIN	RUE JEAN GIRAUDOUX 3°	1	100,00 %
'0429	BADECON LE PIN	11 RUE ROLLINAT	3	66,67 %
'0628	BADECON LE PIN	LES GRANDS FEUILLETS	5	80,00 %
'0685	BADECON LE PIN	LES GRANDS FEUILLETS 2°	2	100,00 %
4006	BADECON LE PIN	RUE GRANDE	3	66,67 %
4050	POULAINES	POULAINES 5 HAUT MARAIS GESTION	4	75,00 %
4054	POULAINES	POULAINES 1 RUE MAIRIE GESTION	1	100,00 %
4058	POULAINES	POULAINES 22 REPUBLIQUE GESTION	1	100,00 %
4060	POULAINES	POULAINES 15 R.NATIONALE GESTION	2	100,00 %
'0446	ROSNAY	LES PETITS PRES	8	75,00 %
'0509	SAINT AOUT	LA LIAUMERIE 3'	6	83,33 %
'0662	SAINT AOUT	LE BOURG	2	100,00 %
'0689	SAINT DENIS DE JOUHET	ANDRE LHERITIER	2	100,00 %
'0352	SAINT FLORENTIN	LE PUY 2'	10	90,00 %
'0687	SAINT FLORENTIN	LE PUY 4'	4	75,00 %
'0042	SAINT GAULTIER	LES PEUX BLANCS 1'	27	70,37 %
'0052	SAINT GAULTIER	LES PEUX BLANCS 2°	16	81,25 %
'0528	SAINT GAULTIER	LES CHARROTS 2'	6	66,67 %
'0087	SAINTE SEVERE SUR INDRE	LES VIGNES	11	72,73 %
'0138	VALENCAY	L'HERMITAGE	16	75,00 %
'0193	VALENCAY	TOURNEBRIDE	10	80,00 %
'0185	VARENNES SUR FOUZON	LE PRESBYTERE	3	66,67 %
'0291	VARENNES SUR FOUZON	LA CROIX ROSSIGNOL	4	75,00 %
'0465	VELLES	LES GUILLEBAUDS	7	100,00 %
'0437	VILLEDIEU SUR INDRE	RESIDENCE ANDRE MALRAUX	8	87,50 %
'0448	VILLEGONGIS	LE HAUT DU BOURG 2°	5	80,00 %
		Sous-total à reporter	300	

TOTAL	847

C- ORGANISME BAILLEUR : **CCAS Châteauroux**

C-1. Pour résoudre des problèmes de vacances : Groupes immobiliers où le taux de vacance de + de 3 mois est supérieur à 10%
Sans objet

C-2. Pour permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale
Sans objet

C-3. Groupes immobiliers sur quartiers prioritaires suivant décret n° 2014-1750 du 30/12/2014, modifié par décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015

COMMUNES	GROUPE	PROGRAMMES	Nbre de Logts
CHATEAUROUX	Résidence sociale FJT	2bis, Allée Alexandre Dumas	79

C-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL
Sans objet

ANNEXE N°2 – Bilan des dérogations aux plafonds de ressources pour l'année 2017

Nombre de logements ayant bénéficié de dérogation dans la limite des prescriptions de l'arrêté n° 36-2017-04-04-003

Organisme	Commune	Secteur	Groupe	Nombre logements	Nombre dérogations		QPV
					Partiel	Total	
SCALIS	CHATEAUROUX	COURS ST LUC	233	56	1		Non
	CHATEAUROUX	AVENUE DE VERDUN	217	29	1		Non
	CHATEAUROUX	RUE DE LA ROCHETTE	178	48	1		Non
	CLUIS	RTE D'AIGURANDE	1116	4	1		Non
	THENAY	RUE JEAN DUPUY	564	1	1		Non
	CHATEAUROUX	FONTAINE ST GERMAIN	466	16	1		Non
	MEZIERES	PLACE DES ORCHIDEES	232	9	1		Non
	CEAULMONT	LOT. LA GDE CHAUME	655	8	1		Non
	ISSOUDUN	RUE ZULMA CARRAUD	576	18	1		Non
	ST GAULTIER	RUE DU 19 MARS	726	10	1		Non
	LE MAGNY	RUE PRINCIPALE	283	5	1		Non
	ARGENTON	LA GRENOUILLE	733	26	1		Non
	DEOLS	LE MONTET	703	66	1		Non
	TOURNON ST MARTIN	RUE DE LA GARE	475	7	1		Non
	LA CHATRE	RUE JEAN MOULIN	666	24	1		Non
		Sous-total				**15**	
OPHAC 36	AMBRAULT	Route de La Châtre	0588	10	1		NON
	ARGENTON SUR CREUSE	Le Merle Blanc 3°	0040	10	1		NON
	AZAY LE FERRON	Le Pont 2°	0302	10	1		NON
	AZAY LE FERRON	Le Pont 1°	0227	13	1		NON
	CLUIS	La Flambette 1°	0295	10	1		NON
	EGUZON	Le Pré de La Ganne 1°	0196	12	1		NON
	ISSOUDUN	Les Bernardines 8°	0083	44	1		OUI
	ST MAUR	Résidence Justice les Ormes	0137	50	4		NON
	VALENCAY	Le Tivoli 1°	0058	24	2		NON
		Sous-total				**13**	
CCAS	CHÂTEAUROUX	2bis, Allée Alexandre Dumas – Résidence P. Perret (FJT)		79	**0**	**0**	
				TOTAL		**28**	

Page 1

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-04-26-002

Arrêté préfectorale complémentaire concernant le rejet d'eaux pluviales du bassin versant de "La Valla" et du quartier "Balsan" à Châteauroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature
En charge de la Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° du 26 AVR. 2018
modifiant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 06/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant « La Valla » et du quartier « Balsan » sur la commune de CHÂTEAUROUX et présenté par M. Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi du n°2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'usage des produits phytosanitaires ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration au titre des articles L. 214-3 et R. 214-18 du Code de l'Environnement reçue en date du 19 juillet 2012, présentée par la commune de CHÂTEAUROUX, représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, enregistrée sous le n°36-2012-00107 et relative à l'existence, avant 1993, d'un rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte du bassin versant de « La Valla » et du quartier « Balsan », dans la rivière « l'Indre » au niveau de la parcelle cadastrale, section DP n°37, interceptant un bassin versant de quarante et un hectares et quatre-vingt-trois ares (41ha83a) sur la commune de CHÂTEAUROUX ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n°A.R. Rejet d'eaux pluviales 06/2012 délivré à la commune de CHÂTEAUROUX le 9 novembre 2012 concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant « La Valla » et du quartier « Balsan » sur la commune de CHÂTEAUROUX et présenté par M. Jean-François MAYET, en qualité de Maire de CHÂTEAUROUX ;

VU la déclaration reçue en date du 19 juillet 2012, présentée par la commune de CHÂTEAUROUX, représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, et relative à la modification du réseau bassin versant du quartier « Balsan » et à la création de bassins de retenue pour l'aménagement de l'écoquartier « Balsan » ;

VU le dossier de porter-à-connaissance reçu en date du 18/10/2017 (et ses compléments reçus le 12 janvier 2018), présenté par M. Gil AVEROUS en sa qualité de Maire de Châteauroux, et relatif à la modification du rejet des eaux pluviales de collecte du bassin versant de La Valla et du quartier de Balsan sur la commune de CHÂTEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013099-0005 du 9 avril 2013 fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°AR Rejet d'eaux pluviales 06/2012, prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant « La Valla » et du quartier « Balsan » sur la commune de CHÂTEAUROUX et présenté par M. Jean-François MAYET, en qualité de Maire de CHÂTEAUROUX ;

CONSIDÉRANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent (rivière « l'Indre ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier et que ce dernier sera assuré par la ville de Châteauroux ;

CONSIDÉRANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans les dossiers de déclaration d'existence et d'extension du réseau d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant « La Valla » et du quartier « Balsan », nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 11 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Conditions Générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte de l'aménagement de l'écoquartier « Balsan ».

Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation bassins et noues doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Ces ouvrages de rétention – décantation (bassins et noues) projetés devront assurer une étanchéité du fond et des rives par une géomembrane recouverte d'un remblai inerte lestant (600 kg/m²) puis de terre végétale. Celle-ci sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de l'ouvrage. Cet essai sera réalisé sur un point représentatif de la zone et sa perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6}m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond du bassin ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale notamment pour protéger la géomembrane des UV et permettre le bon fonctionnement des clapets par lestage en opposition à la potentielle remontée de nappe. Il sera planté en herbe uniquement.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

3.1 Ouvrages de traitement :

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation) devront être équipés :

- d'une zone de dissipation du flux située au point d'arrivée des eaux pluviales dans le bassin
- de clapets de remontée de nappe
- d'un dispositif de régulation situé dans un regard visitable comprenant :
  - un système de dégrillage ;
  - une cloison siphoïde (rétention de phases flottantes hydrocarbonées) ;
  - une vanne manuelle de coupure (isolement des pollutions accidentelles) ;
  - un système régulateur permettant de limiter le débit de rejet .
- d'un déversoir d'orage (débit capable pour une pluie d'occurrence centennale)

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement, les caractéristiques devront respecter les paramètres suivants :

- Pour le bassin de rétention BR1 : (implanté sur la zone 1 moitié ouest du bassin versant 1 BV1) :
  - Zone et surface collectées et traitées de l'aménagement : zone 1 de 0,7269 ha avec un coefficient de ruissellement de 82 %
  - Volume : V 30 ans ; 307m³ (V100 ans 369 m³)
  - Débit : 2,20 l/s

  Concentrations des principaux éléments polluants en sortie de bassin :
  - Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l
  - DCO : ≤ 30 mg/l
  - DBO5 : ≤ 6 mg/l
  - Point de rejet en Lambert 93 : X : 598 769 Y : 6 635 606 (branchement au réseau eaux pluviales)

- Pour le bassin de rétention BR2 : (implanté sur la zone 2, moitié Est du bassin versant 1 BV1) :
  - Zone et surface collectées et traitées de l'aménagement : zone 2 de 0,8369 ha avec un coefficient de ruissellement de 0,55 %
  - Volume : V 30 ans : 311m³ (V100 ans 258 m³)
  - Débit : 2,5 l/s

  Concentrations des principaux éléments polluants en sortie de bassin :
  - Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l
  - DCO : ≤ 30 mg/l
  - DBO5 : ≤ 6 mg/l
  - Point de rejet en Lambert 93 : X : 598 833 Y : 6 635 678

- Pour le bassin de rétention BR3 (implanté dans le BV3) :
  - Zone et surface collectées et traitées de l'aménagement : BV2 + BV3 + une partie du BV4 (0,2 ha) et une partie des eaux pluviales du Bassin Versant « La Valla »
  - Volume total : 800 m³ (V100 ans 547 m³)
  - Débit : 3,8 l/s

  Concentrations des principaux éléments polluants en sortie de bassin :
  - Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l
  - DCO : ≤ à 30 mg/l
  - DBO5 : ≤ à 6 mg/l
  - Point de rejet en Lambert 93 : X : 598 880 Y : 6 635 689

Les concentrations des pollutions en sortie de bassins sont calculées abaissées de 20 % sur le principe d'une dilution dans la rivière Indre qui n'entraînera pas de dégradation de la qualité de l'eau comme prévu par la DCE.

Le bassin de rétention BR3 sera agrandi à l'issue des acquisitions foncières en cours afin de traiter le reste du sous bassin. L'étude devra également porter sur le raccordement éventuel du collecteur du boulevard Jean Macé sur le réseau de la zone 3.
Un dossier complémentaire devra être transmis à la DDT36 - Service en charge de la Police de l'Eau.

3.2 Gestion des eaux pluviales du Bassin Versant « La Valla » :

Pour la partie des écoulements des eaux pluviales du Bassin Versant « La Valla » qui traverse le projet d'aménagement de l'écoquartier Balsan, le projet entraînant des modifications de l'arrêté antérieur, une étude hydraulique devra compléter l'aménagement de la zone.

Une attention particulière sera portée lors de la vidange des bassins notamment en cas d'épisodes pluvieux notables.
De plus, en phase de nettoyage, le projet prévoit la neutralisation du chlore des eaux de piscines rejetées, à l'aide de produits de type thiosulfate de sodium. Un temps de décantation suffisamment long est prévu pour dissiper les chloramines qui ne doivent pas du tout être rejetées dans l'Indre.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

Conformément à la loi 2014-110 du 6 février 2014, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite depuis le 1er janvier 2017 pour les collectivités territoriales.
« L'entretien » des ouvrages (fossés de collecte, noues, bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages pour tous y compris les particuliers.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de CHÂTEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013099-0005 du 9 avril 2013 est abrogé.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale, par intérim, de la Préfecture de l'Indre, le Maire de CHÂTEAUROUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la Police de l'Eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Pascale SILBERMANN

Préfecture de l'Indre

36-2018-05-02-002

Décision désignant les magistrats à exercer à compter du 2 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont désignés pour exercer, **à compter du 2 mai 2018**, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 mai 2018

La Présidente,

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

1, COURS VERGNIAUD - 87000 LIMOGES - Tél. 05 55 33 91 55 - FAX 05 55 33 91 60